



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Rochelle, le 26 octobre 2022

### **DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE PRÉVENIR LES TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DES RASSEMBLEMENTS D'OPPOSITION AUX RETENUES DE SUBSTITUTION**

Afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public à l'occasion des manifestations prévues dans des rassemblements d'oppositions aux retenues de substitution du 29 et 30 octobre prochain dans le département des Deux-Sèvres, le préfet de la Charente-Maritime a pris les mesures suivantes sur le territoire des communes de Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois, Benon, Cram Chaban, La Laigne, La Grève-sur-Mignon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur d'Aunis, Saint-Georges-du-bois et Courçon sur un périmètre figurant sur la carte annexée :

- **Interdiction du port et transport de munitions, d'armes toutes catégories confondues et d'objets pouvant constituer une arme par destination** du samedi 29 octobre 2022 à 7 h au lundi 31 octobre 2022 à 7 h.
- **Interdiction d'acquisition et de transport par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, interdiction de vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissements (catégories F2, F3, et F4) et d'articles pyrotechniques (catégories T2 et P2)** du samedi 29 octobre 2022 à 7 h au lundi 31 octobre 2022 à 7 h.
- **Interdiction de la circulation d'engins agricoles** sauf motifs liés à des travaux agricoles, du samedi 29 octobre 2022 à 7 h au lundi 31 octobre 2022 à 7 h.
- **Interdiction de survol sur la commune de La Laigne** ayant pour limites latérales : cercle de 2,26 NM de rayon centré sur 46°12'08"N000°45'22"W, limites verticales : le sol et pour le plafond 2000 pieds de hauteur, le samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022 de 7 h à 19 h.

Par ailleurs, le préfet a pris un arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé. Cet arrêté entrera en vigueur à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 20 h, jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8 h inclus et s'appliquera à l'ensemble du département.

Ces arrêtés sont consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/>

#### **Contact réservé à la presse**

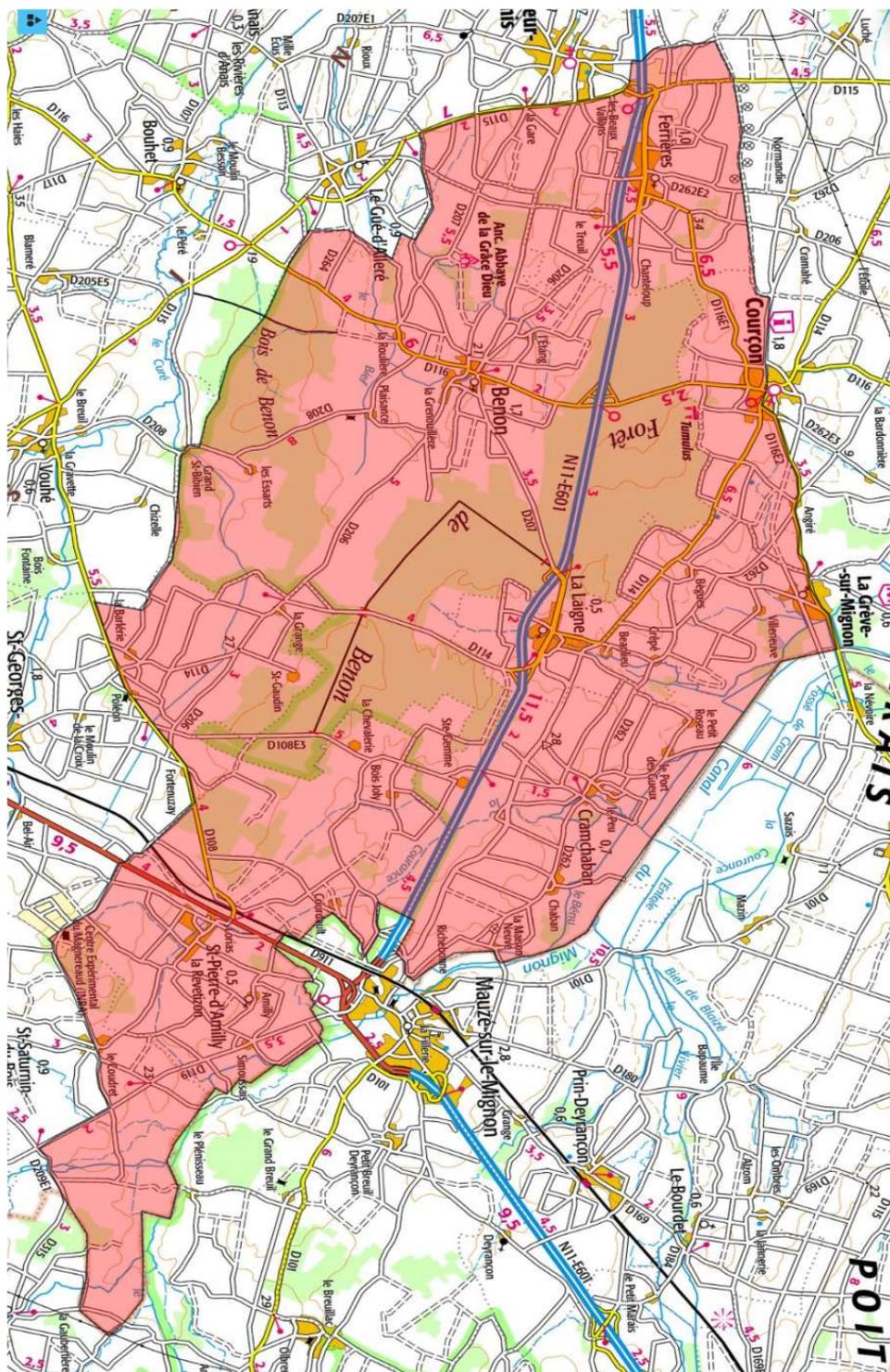
Service départemental de la communication  
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : [pref-communication@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@charente-maritime.gouv.fr)

38 rue Réaumur  
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)  
[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)



**Contact réservé à la presse**

Service départemental de la communication  
interministérielle

Tél. : 05 46 27 43 05 / Port. : 06 37 74 87 22

Courriel : [pref-communication@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@charente-maritime.gouv.fr)

38 rue Réaumur  
CS 70000

17017 LA ROCHELLE CEDEX 1

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

[Twitter](#) / [Facebook](#) / [Youtube](#)